| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** |
|---|---|
| DIRECTION GESTION DES AIDES<br>SERVICE DES AIDES NATIONALES<br>UNITE GESTION DE CRISE<br>12, RUE ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX | **AIDES/GECRI/D2011-68**<br>**du 7 décembre 2011** |
| PLAN DE DIFFUSION :<br>DDT/DDTM – ETABLISSEMENTS DE CREDIT | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**Objet :** Décision modificative à la décision AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011 relative à la mise en œuvre du report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture.

**Bases réglementaires** :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles ;

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime.

**Mots-clés** : Sécheresse 2011, éleveurs, prêts de reconstitution de fonds de roulement PSEA, report annuité.

## ARTICLE 1

La présente décision a pour objet d'une part, de modifier les délais de mise en œuvre du dispositif et, d'autre part, d'apporter une précision sur la demande de paiement concernant les modalités de calcul du taux de spécialisation.

## ARTICLE 2

Le point 3.2 – 2ème tiret « échéances concernées » - de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

- échéances concernées : échéances non échues au moment de la signature de l'avenant au contrat de prêt initial et dont la date de survenance est comprise entre la date de signature de la convention avec les établissements de crédit et le **15 mai 2013.**

## ARTICLE 3

Le point 6 de la décision du Directeur général du 21 septembre 2011 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les éleveurs doivent déposer leur dossier de demande d'étalement d'une annuité auprès de leur établissement de crédit au plus tard le **30 mars 2012**.

Les avenants aux contrats sont réalisés par les établissements de crédit « au fil de l'eau » dès la mise en œuvre de la mesure et au plus tard le **15 mai 2012**.

Les fichiers à transmettre à FranceAgriMer sont établis par les établissements de crédit dès la réalisation des avenants aux contrats et transmis au minimum tous les quinze jours et en aucun cas après le **15 juin 2012**.

Après réalisation des contrôles administratifs, FranceAgriMer met immédiatement en paiement les demandes reçues.

## ARTICLE 4

Le formulaire de demande, annexé à la présente décision, intègre en deuxième page, « Vérification du respect des critères d'éligibilité de la mesure » - point 3, la possibilité de calculer le taux de spécialisation sur la base d'un exercice clos **entre 2009 et 2011**.

## ARTICLE 5

Les autres dispositions de la décision visée en objet demeurent inchangées.

**Le Directeur Général**



**Fabien BOVA**

FranceAgriMer

**Formulaire de demande de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture**

Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3075 du 21 septembre 2011
Décision FranceAgriMer/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21 septembre 2011
Décision modificative FranceAgriMer/AIDES/GECRI/D2011-68

**DEMANDEUR :**

**N° SIRET actif :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| **N° PACAGE :** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|
**(Ces deux numéros sont obligatoires et font partie des conditions générales d'accès à l'aide.)**

**☐ M. - ☐ Mme. - ☐ Mlle. Nom du demandeur :** .....

**Prénom :** ..... **Date de naissance :** |__|__|__|__|__|__|__|__|

**n° AMEXA** |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| |__|__|

***Ou, pour les formes sociétaires :***

**☐ GAEC total - ☐ GAEC partiel - ☐ EARL - ☐ autre société (50 % du capital détenu par ATP)**

**Raison sociale** :.....

**Nombre d'exploitations regroupées dans le cas des GAEC :** |__|__|

**Adresse du siège social de l'exploitation :**.....

**Code postal :** |__|__|__|__|__| **Commune :**.....

CHANGEMENT DE STATUT JURIDIQUE ***(à renseigner uniquement en cas de changement de statut depuis la signature du contrat de prêt initial)***

Statut initial :.....

Nouveau statut :..... *(joindre extrait du KBis de moins de 3 mois et un RIB)*

**REPORT D'UNE ANNUITE DU PRET**

**Je demande à bénéficier de la prise en charge par l'Etat du surcoût total d'intérêts occasionné par le report d'une annuité du prêt de reconstitution de fonds de roulement contracté dans le cadre du PSEA 2009.**

**J'atteste de la véracité des informations mentionnées sur le présent formulaire.**

Fait à ....., le.....

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC**

**Suite formulaire de demande** de prise en charge des intérêts supplémentaires occasionnés par le report d'une annuité des prêts de reconstitution de fonds de roulement contractés par les éleveurs dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (Décision FRANCEAGRIMER/AIDES/GECRI/D2011-33 du 21/09/2011)

**J'atteste sur l'honneur :**

**être informé du fait que le montant de la prise en charge par l'Etat est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (CE) n°1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides des minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21-12-2007-L 337).**

A ce titre, **je déclare** : (Vous pouvez vérifier le montant d'aide de minimis déjà perçu auprès de votre DDT)

☐ **avoir reçu la somme de ..... euros** dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux ;

☐ ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.12.2012 JOUE C157 du 10.07.2009).

**VERIFICATION DU RESPECT DES CRITERES D'ELIGIBILITE A LA MESURE.***

**1/ Exploitation située dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011**

☐ **Je déclare avoir vérifié, préalablement à ma demande d'aide, que le siège social de mon exploitation agricole est bien situé dans une zone reconnue au titre des calamités agricoles dues à la sécheresse 2011.**

**2/ Éleveur**

☐ **Je déclare être un producteur de : [cocher votre (vos) production (s)]**

| ○ BOVINS | ○ OVINS | ○ CAPRINS |
|---|---|---|
| ○ viande ○ lait | ○ viande ○ lait | ○ viande ○ lait |

**3/ Taux de spécialisation au moins égal à 50 % :**

☐ **Je déclare ci-dessous, les éléments permettant de vérifier que le taux de spécialisation élevage de mon exploitation est au moins égal à 50 % (sur la base d'un exercice clos entre 2009 et 2011) :**

| Productions | Chiffres d'affaires :<br>Dernier exercice connu : ...../...../..... |
|---|---|
| A – Montant CA total pour l'exploitation | ..... € |
| B – Montant CA Élevage dont : | ..... € |
| - CA viande | ..... € |
| - CA lait | ..... € |
| C – Montants CA autres productions *( Préciser)* : | |
| ..... | ..... € |
| ..... | ..... € |
| Taux de spécialisation (B/A) | ..... % |

**J'atteste sur l'honneur la véracité des informations renseignées sur le présent formulaire.**

Fait à ....., le.....

**Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC**

** Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende".*

FranceAgriMer

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL**

**DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
DOSSIER SUIVI PAR ANNE MARIE LEPAINGARD
TEL : 01 73 30 32 85
COURRIEL : anne-marie.lepaingard@franceagrimer.fr

**AIDES/SAN/D 2011-69**

**du 7 décembre 2011**

PLAN DE DIFFUSION :

MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ALIMENTATION
MMES ET MM LES D.R.A.A.F.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDT ET DDTM
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR ECONOMIQUE ET FINANCIER
M. LE D.G.P.A.A.T.
LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPF)
FNPHP – GEFEL – FELCOOP
L'ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE (APCA)
INTERFEL
LE CENTRE TECHNIQUE INTERPROFESSIONNEL DES FRUITS ET LEGUMES (CTIFL)
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
LA FEDERATION NATIONALE D'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB)
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE**

**Objet :** La présente décision modifie la circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008 relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger.

**Base réglementaire :**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE) ;
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;
- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007 ;
- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er ;
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008, modifiée, relative au financement de certaines dépenses de rénovation du verger ;
- Avis du Conseil spécialisé des Fruits et Légumes en date du 29 novembre 2011.

**Mots-clés :** RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT

**ARTICLE 1**

**La circulaire VINIFLHOR n° 2008/12 du 21 novembre 2008 est modifiée comme suit :**

Le paragraphe 3.3.1 – Les variétés éligibles – est remplacé par le texte suivant :

« Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés aux aides à la plantation sont précisées ci-après :

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'Agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;

- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les variétés doivent être certifiées ou en cours de certification : certification « virus free » conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ;

- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffes fruitiers, implantation des variétés au niveau 1 et proposition au niveau 2 de la Charte ».

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 1 ci-dessus s'appliquent à compter de la campagne 2011-2012.

**ARTICLE 3**

La décision AIDES/SAN/D 2011-41 du 4 août 2011 déterminant les variétés éligibles aux aides prévues par la circulaire 2008/12 du 21 novembre 2008 pour la campagne 2011-2012 est annulée.

Montreuil-sous-Bois, le 07 DEC. 2011

Le Directeur général

Fabien BOVA

| | |
|---|---|
| FranceAgriMer | **DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER** |
| DIRECTION GESTION DES AIDES<br>UNITE GESTION DE CRISE<br>12, RUE ROL-TANGUY<br>TSA 20002<br>93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX<br><br>Dossier suivi par : Lucilia Masson<br>Tel : 01.73.30.32.60<br>Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr | **AIDES/GECRI/D2011-44**<br>**du 1er décembre 2011** |
| PLAN DE DIFFUSION :<br>DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT | MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE |

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations ostréicoles victimes de surmortalités de naissains ou de demi-élevages affectant ce secteur de production

**Bases réglementaires** :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural et de la pêche maritime.

**Mots-clés** : exploitations ostréicoles, FAC, 2011

## SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure ..... - 3 -
2. Caractéristiques de la mesure ..... - 3 -
3. Répartition de l'enveloppe financière ..... - 4 -
4. Concertation locale ..... - 4 -
5. Gestion administrative de la mesure ..... - 4 -
6. Préparation et constitution du dossier du demandeur ..... - 4 -
6.1. Instruction des demandes par la DDTM ..... - 5 -
6.2. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer. ..... - 6 -
7. Contrôles a posteriori ..... - 6 -
8. Délais ..... - 7 -

Des mortalités exceptionnelles d'huîtres juvéniles et de naissains ont été constatées, pour la quatrième année consécutive, dans la plupart des bassins de production ostréicoles français. Elles résultent de la conjonction d'éléments climatiques et de la présence d'agents pathogènes.

Afin de venir en aide aux ostréiculteurs les plus touchés par les conséquences de cette crise, il a été décidé une nouvelle intervention du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Je vous rappelle que la mise en place de ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.

## 1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.

## 2. Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à moyen et long terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés, **hors prêts fonciers**. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2011. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à :

- pour le **cas général, 10 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes ostréiculteurs et les récents investisseurs**, à **20 % de l'échéance annuelle 2011** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- dans tous les cas, au **montant des intérêts de l'année 2011**.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Elles présentent un taux d'endettement[1] minimum de 30 %[2] au 31 décembre 2010,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.
- L'exploitation doit être à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande.

Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 300 €.

Pour les exploitations « multi-sites », ces critères devront être appréciés sur l'ensemble de l'exploitation et non par site de production. A cet effet, les dossiers de demandes (cf. infra) devront être déposés à la DDTM du siège social de l'entreprise et non du site de production.

[1] Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier.

[2] Pour les exploitants au forfait, le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de **10 %**.

Une attention toute particulière sera portée aux jeunes ostréiculteurs ainsi qu'aux récents investisseurs (cf. **annexe 1**).

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM, peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 4 *infra*).

Le cas échéant, la transparence des GAEC devra être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de trois exploitations par GAEC.

## 3. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 2,5 Millions d'euros de FAC est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de cette enveloppe globale ainsi que les modalités de gestion des enveloppes régionales sont précisées dans la circulaire du MAAPRAT (DPMA).

## 4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'une **commission de suivi installée sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, TPG,...), des organismes de protection sociale (ENIM, MSA, CMAF), des collectivités locales pouvant intervenir, des représentants de la profession conchylicole (Comité Régional de la Conchyliculture) ainsi que l'ensemble des établissements bancaires concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

En tout état de cause, les critères définis localement devront être transmis à FranceAgriMer pour validation. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

## 5. Gestion administrative de la mesure

## 6. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM du département du siège social de l'entreprise afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est disponible en **annexe 2 et peut être complété par chaque DDTM. En revanche toutes les mentions présentes sur cette annexe sont obligatoires**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées (signature et qualité du signataire, cachet), s'il y a lieu, par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable (au minimum signature et cachet) ;
- une extraction de l'annuité 2011 de l'exploitation hors assurance, détaillée par prêt, comportant la signature, le nom, la qualité du signataire et certifiée par le cachet de l'établissement bancaire.

- un RIB ;
- une attestation de quitus du comité national de conchyliculture (CNC) et du (ou des) comité(s) régional (aux) de conchyliculture (CRC) en fonction de la localisation de ses (leurs) concessions (cf point 5.2).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou de plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour une société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition que ce dernier lui en ait préalablement confié le **pouvoir** (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

### 6.1. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées **au plus tard le 15 février 2012** (l'extraction de l'annuité peut être transmise à la DDTM ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt de celui-ci).

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aide qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1 soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **15 juin 2012**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

**Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par le DDTM** et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crise.

A cet envoi, sont joints systématiquement :

- **l'intégralité des relevés d'identité bancaire** des bénéficiaires d'un même lot, classés dans l'ordre du tableau de synthèse. (La DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;
- l'attestation de quitus en original du CNC et du (ou des) CRC : elles peuvent être fournies individuelles ou groupées. Sera également admise, la fourniture de listes certifiées par le CNC et les CRC des exploitants ostréicoles à jour de leurs cotisations ;

- **les dossiers complets des demandeurs ou, dans le cas d'une procédure de contrôle par sondage (cf. point 5.3.1), les demandes sélectionnées en analyse de risque**[3].

Ces dossiers doivent être transmis dans leur intégralité à FranceAgriMer, c'est-à-dire, avec les pièces suivantes :

- formulaire de demande avec signature du ou des bénéficiaire(s) **en original ;**
- extraction(s) d'annuités, détaillée(s) par prêts (capital et intérêts 2011), certifiée(s) (signature et cachet) par le ou les établissement(s) bancaire(s) ;
- données comptables permettant de vérifier l'éligibilité du demandeur, certifiées (signature et cachet) par le centre comptable. Ces données peuvent figurer sur le formulaire ou sur une annexe ;
- **pouvoir(s),** le cas échéant.

## 6.2. Contrôles administratifs et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

### 5.3.1. Contrôles administratifs

Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourra être appliqué par FranceAgriMer.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base, du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB, de la demande « papier » complète pour les dossiers sélectionnés et des éléments saisis dans la téléprocédure.

### 5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

## 7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements bancaires doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ou de FranceAgriMer.

[3] Le cas échéant, la sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

## 8. Délais

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés en DDTM au plus tard le **15 février 2012**.

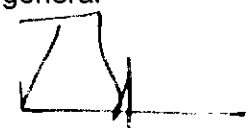
Les DRAAF devront communiquer la répartition des enveloppes départementales au plus tard le **31 mars 2012.**

Les DRAAF devront faire remonter un état des lieux des crédits réellement nécessaires et/ou utilisés pour le **30 avril 2012**.

Les DDTM devront transmettre à FranceAgriMer, les demandes de versement de l'aide au plus tard le **15 juin 2012**.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le 01 DEC. 2011

Le Directeur général



Fabien BOVA

ANNEXE I

## Précision concernant les jeunes ostréiculteurs (JO) et les récents investisseurs

Est considéré comme **« jeune ostréiculteur »** l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er novembre 2006)**.

Pour les sociétés, sont considérées comme JO, les sociétés dont au moins la moitié des associés répond à la définition du JO ci-dessus.

Est considéré comme **« récent investisseur »** l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er novembre 2008)**.

ANNEXE II

| | | |
|---|---|---|
| | **FAC OSTREICOLE 2011**<br><br>**Fonds d'allègement des charges**<br>**Surmortalité Ostréicoles 2011**<br><br>*Formulaire de demande d'aide* | FranceAgriMer |

## Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 15 février 2012

**Référence :**

Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D2011-44
Aide notifiée à la Commission européenne au titre des aides d'Etat
**Ce dispositif fait l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Le versement de cette aide ne pourra être effectué qu'après accord de la Commission sur le régime d'aide proposé.**

**Conditions d'accès à la mesure :**

- Peuvent bénéficier de cette mesure les exploitations ostréicoles ayant pour objet l'exploitation d'une concession ostréicole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants ostréicoles à titre principal.
- Le chiffre d'affaires ostréicole de l'exploitation doit être au moins égal à 50% du chiffre d'affaires total de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé
- Taux d'endettement minimum de 30 % au 31 décembre 2010,
- Elles présentent une perte exceptionnelle de leur stock de naissains et / ou de ½ élevage d'au moins 50 %, après déduction d'une perte « naturelle », qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires (CPO) qu'elles soient régionales ou nationales, y compris les CPO promotion, dues au moment du dépôt de la demande

## 1 – DEMANDEUR

**N° PACAGE** | | | | | | | | | |

**N° SIRET (obligatoire)** | | | | | | | | | | | | | | |

**NOM de la SOCIETE**..... **STATUT JURIDIQUE de la société :**

**Adresse du siège de l'exploitation :**.....

**Code Postal** : ..... **Commune:**.....

## 2 – JEUNES OSTREICULTEURS ET RECENTS INVESTISSEURS

☐ **Jeune ostréiculteur =** exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation **(en pratique, installé depuis le 1er novembre 2006)**.

☐ **Récent investisseur =** exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de trois ans et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de trois ans à la date de parution de la circulaire **(en pratique, depuis le 1er novembre 2008)**.

## 3- CRITERES D'ELIGIBILITE

### ☞ Taux d'endettement

**Exploitations au réel :** Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier au 31/12/2010. Il doit être au minimum de 30%.

**Exploitations au forfait :** le taux d'endettement apprécié sur la base du ratio annuité/chiffre d'affaires doit être au minimum de **10 %**.

| REEL | FORFAIT |
|---|---|
| Valeur totale des dettes: .....€ | Annuités : .....€ |
| Valeur totale de l'actif:.....€ | Chiffres d'Affaire (dernier exercice)..... € |
| **Taux d'endettement .....%** | **Taux d'endettement .....%** |

**Dans le cas où les données ont été fournies par un centre comptable :**

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

*J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*

**Signature et cachet du centre comptable :**

*Si les données comptables ne sont pas certifiées par un centre comptable (forfait). des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessous. Une attestation sur l'honneur pourra être demandée au demandeur.*

## 4-DEMANDE D'AIDE

**Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre de la mesure FAC ostréicole 2011 soumise aux conditions suivantes :**

- ☞ La prise en charge porte sur une partie de l'annuité 2011 des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (hors prêts fonciers), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.
- ☞ La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2011

**Je m'engage** à fournir à la DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.

**J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable** à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

**J'atteste** sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide,
- être à jour de mes obligations fiscales,
- avoir perdu au moins 50% du stock de naissain ou de demi-élevage dans mon exploitation, après déduction d'une perte naturelle qui sera de 10 % pour chaque stade d'élevage.

**A**_____**, le**_____ (obligatoire)

**Signature du ou des demandeurs :**

**Pièces à joindre pour l'instruction du dossier** : à compléter/amender par la DDTM

- **1 RIB**
- **les données comptables (si non renseignées sur le formulaire) certifiées par le comptable (cachet, signature)**
- **l'extraction d'annuité 2011 détaillée par prêt et décomposée entre capital et intérêts certifiée par l'établissement de crédit (nom, qualité, signature, cachet) (si non récupérée directement par la DDTM)**
- l'attestation original de quitus du CNC et du (ou des) CRC en fonction de la localisation de ses concessions.

**Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.**
(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE III

# POUVOIR

**Objet** : Fac – Allègement des charges financières 2011 des exploitations ostréicoles victimes des surmortalités de naissains et/ou de demi-élevages

Je soussigné,

**N° PACAGE** (si existant): | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | |

**Nom et Prénom :** _____

_____

**Adresse *(domicile)* :** _____

**Code postal :** | | | | | | **Commune :** _____

**Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :** _____

**donne pouvoir à**

*(type société)* _____

**N° PACAGE** (si existant): | | | | | | | | | **N° SIREN/SIRET** | | | | | | | | | | | | | |

**Adresse :** _____

**Code postal :** | | | | | | **Commune :** _____

**de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2011 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.**

Les prêts concernés sont les suivants :

| Prêt concerné | Montant annuité 2011 | Etablissement de crédit |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |

**En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.**

**Fait à ....., le .....**

**Nom, Prénom :**

**Signature :**